

DECISION N° 00015 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« PROTMAN » n° 58089**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58089 de la marque « PROTMAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2009 par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 4847/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 1^{er} septembre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PROTMAN » n° 58089 ;

Attendu que la marque « PROTMAN » a été déposée le 28 janvier 2008 par la société MELFINCO S. A et enregistrée sous le n° 58089 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 3/2008 paru le 31 décembre 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « ROTHMANS » n° 19849 déposée le 8 janvier 1980 dans la classe 34 ;
- « ROTHMANS » n° 29625 déposée le 29 mars 1990 dans la classe 34 ;

Que la propriété de cette marque lui revient, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif d'utiliser sa marque « ROTHMANS » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires ;

qu'elle a aussi le droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

Que la marque « PROTMAN » n° 58089 est tellement similaire à sa marque, qu'elle est de nature à créer la confusion, si elle est utilisée en rapport avec les produits identiques ou similaires ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire, les marques étant enregistrées toutes, pour les mêmes produits de la classe 34 ;

Attendu que la société MELFINCO S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58089 de la marque « PROTMAN » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58089 de la marque « PROTMAN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société MELFINCO S. A, titulaire de la marque « PROTMAN » n° 58089, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 04 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**